

Quelles sont les règles de sécurité applicables en mission à l'étranger ?

Réponse courte

L'employeur luxembourgeois doit garantir la **santé et la sécurité** du salarié pendant toute la durée de la mission à l'étranger, conformément aux articles [L.312-1](#) à [L.312-4](#) du Code du travail. Il doit évaluer les **risques spécifiques** liés à la destination, informer le salarié par écrit des dangers identifiés et des mesures de prévention, et assurer une **couverture d'assurance** adéquate.

Avant le départ, une note d'information incluant consignes de sécurité, **contacts d'urgence** et procédures en cas d'incident doit être remise au salarié. L'employeur doit maintenir un contact régulier et être prêt à intervenir rapidement en cas de situation critique, notamment par le rapatriement ou l'assistance médicale. Tout accident survenu à l'étranger doit être déclaré à l'**AAA** dans les délais légaux. L'ensemble des démarches de prévention et d'assistance doit être documenté et traçable.

Définition

La mission à l'étranger correspond à toute période pendant laquelle un salarié, lié par un contrat de travail luxembourgeois, exécute temporairement ses tâches professionnelles hors du territoire du Grand-Duché. Les obligations légales en matière de **santé et sécurité** continuent de s'appliquer, indépendamment de la législation locale.

Questions fréquentes

Comment évaluer les risques pays avant un envoi à l'étranger ?

L'employeur consulte les recommandations du Ministère des Affaires étrangères luxembourgeois, les rapports d'organisations spécialisées (OMS, ONU) et les classifications de risque. Une cartographie des risques (sanitaires, sécuritaires, politiques) guide la décision d'envoi.

L'évaluation médicale d'aptitude est-elle obligatoire ?

Oui, l'évaluation médicale d'aptitude par le service de santé au travail est obligatoire avant un départ en mission internationale, particulièrement vers les zones à risque sanitaire. Le médecin du travail peut s'opposer à la mission en cas de contre-indication médicale.

Le salarié peut-il invoquer un droit de retrait à l'étranger ?

Oui, l'article L.312-4 du Code du travail s'applique aussi à l'étranger. Le salarié peut exercer son droit de retrait en cas de danger grave et imminent. L'employeur doit organiser le retour sans délai et ne peut sanctionner l'exercice légitime de ce droit.

Quel suivi médical assurer pendant la mission ?

L'employeur doit organiser un suivi médical régulier pendant la mission, avec accès à des soins de qualité localement et le maintien du lien avec le service de santé au travail luxembourgeois. Les visites médicales périodiques restent obligatoires y compris en mission.

Quelles mesures de prévention sont obligatoires ?

Les mesures incluent la formation aux risques pays, la vaccination si nécessaire, la fourniture d'équipements de protection adaptés, l'accès à un service médical et la mise en place de procédures d'urgence et de communication avec l'employeur.

Quelles sont les règles de sécurité applicables en mission à l'étranger ?

L'employeur reste tenu à l'obligation de sécurité (articles L.312-1 et suivants du Code du travail) y compris à l'étranger. Il doit évaluer les risques pays, mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées, et garantir la santé physique et mentale du salarié en mission.

Conditions d'exercice

L'obligation de sécurité de l'employeur s'étend intégralement aux missions à l'étranger.

Obligation	Détail
Sécurité et santé	Art. <u>L.312-1</u> à <u>L.312-4</u> : obligation de résultat
Évaluation des risques	Préalable, incluant destination, activités et conditions locales
Information écrite	Risques identifiés et mesures de prévention communiqués avant le départ
Équipements	Protection individuelle, moyens de communication, formation si nécessaire
Égalité de traitement	Sans discrimination dans l'application des mesures de sécurité

Modalités pratiques

Les mesures de sécurité couvrent les trois phases de la mission.

Phase	Action
Avant le départ	Note d'information (consignes, contacts d'urgence, procédures), visite médicale si nécessaire
Couverture d'assurance	Vérification de la couverture accidents du travail à l'étranger
Pendant la mission	Contact régulier, capacité d'intervention rapide (rapatriement, assistance médicale)
Déclaration accident	À l'AAA dans les délais légaux pour tout accident survenu à l'étranger
Traçabilité	Conservation des preuves écrites de prévention, information et assistance

Pratiques et recommandations

Formaliser les règles de sécurité dans une politique interne ou charte annexée au contrat, précisant les responsabilités et les procédures d'alerte, est recommandé. **Sensibiliser** le salarié à la culture locale, aux risques spécifiques et aux comportements à adopter réduit les dangers. **Mettre en place** un dispositif de veille sécuritaire sur

le pays d'accueil permet d'adapter les mesures de prévention en temps réel. **Déclarer** tout accident ou incident auprès de l'AAA dans les délais légaux, en fournissant tous les éléments sur les circonstances, est obligatoire. **Prévoir** un encadrement humain pour accompagner le salarié en cas de situation critique complète le dispositif.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.312-1</u> à <u>L.312-4</u> du Code du travail	Protection de la santé et de la sécurité, prévention, évaluation des risques
Art. <u>L.312-1</u> du Code du travail	Obligation générale de sécurité de l'employeur
Code de la sécurité sociale	Déclaration des accidents du travail auprès de l'AAA, y compris à l'étranger
Art. <u>L.251-1</u> et suivants du Code du travail	Égalité de traitement et non-discrimination

L'absence de mesures de sécurité adaptées engage la responsabilité de l'employeur, même en cas d'incident imputable à des circonstances locales imprévisibles. Il est essentiel de documenter rigoureusement l'ensemble des démarches de prévention et d'information.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.